



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 18/03/2024

Arrêté numéro : AM 6.2024.3

Thème : Finances

Type d'arrêté : Permanent

Date de validité :

Date d'affichage :

Date d'envoi et réception préfecture :

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

**OBJET : PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE COMMUNALE
D'AVANCES ET DE RECETTES**

LE MAIRE DE LARRA,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/10/2023 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°3.2023.10 du 06/10/2023 portant modification de la régie de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/03/2024;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la commune de Larra.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Larra, Place Maurice Pontich 31330 LARRA.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Dons
2. Bois
3. Produits des services périscolaires et extrascolaires
4. Repas des aînés
5. Location de mobiliers (tables et chaises)
6. Location des salles et bâtiments communaux
7. Fax et photocopies
8. Produits des concessions funéraires

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires ;
- 2° : Numéraires directement auprès du régisseur ou de ses mandataires ;
- 3° : Chèques vacances / ANCV
- 4° : Chèques CESU
- 5° : Paiements en ligne par carte bancaire
- 6° : Prélèvement bancaire
- 7° : Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'une quittance informatique pour les services périscolaires et extrascolaires
- d'une quittance du PIRZ (carnet à souches) ou informatique pour toutes les autres recettes

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte DFT afin de permettre le paiement en ligne et par virement

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses afférentes au fonctionnement de la commune ;
- remboursement des factures des services périscolaires et extrascolaires payées en trop

ARTICLE 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivants :

- carte bancaire
- virement

ARTICLE 10 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €..

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois. Pour la seule encaisse numéraire, le régisseur est tenu de verser à la Banque postale partenaire du comptable public, sous sac scellé, le montant de l'encaisse au minimum une fois par an.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

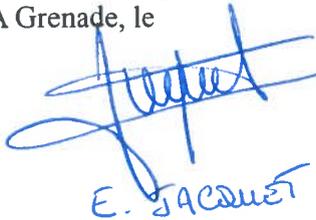
ARTICLE 15 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Maire de Larra et le comptable public assignataire de la commune de Larra sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Avis conforme préalable
du comptable public
A Grenade, le



E. JACQUET

Le Maire de Larra
Jean-Louis MOIGN

